

Fiche de présentation du projet d'arrêté prévu en application de l'article 44 du décret n°2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés

---

La population des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) a récemment connu d'importantes évolutions réglementaires avec le décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 qui fixe les règles concernant l'attribution et l'utilisation des congés pour raison de santé et pour événements familiaux pour les ouvriers de l'État.

L'article 44 du décret nécessite de prendre un arrêté ministériel co-signé des ministres chargés de la fonction publique et du budget afin de déterminer le « forfait mensuel de rémunération » servant de base au calcul du salaire, maintenu dans son intégralité, aux OPA en situations de congés (ordinaire, CLM, CLD, maternité).

Avant la parution du décret de 2025, la question du maintien de la rémunération du salaire des OPA était régie par le décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés. Son article 7 définissait le forfait mensuel de rémunération comme se composant de :

- le salaire mensuel forfaitaire de base correspondant à l'horaire réglementaire de travail ;
- la prime mensuelle d'ancienneté ;
- la prime mensuelle de rendement ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis au-delà de l'horaire réglementaire de travail sur la base moyenne des sommes versées à ce titre à l'ouvrier intéressé au cours des trois mois ayant précédé l'arrêt de travail.

Il est proposé, en accord avec la DGAFP, de reprendre la même définition et composition du « forfait mensuel de rémunération » pour le prochain arrêté.